

1. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent pour les titres et les valeurs patrimoniales (ci-après «valeurs en dépôt») confiés à PostFinance SA (ci-après «PostFinance») par le client dans le cadre des services d'investissement et enregistrés dans le dépôt. Elles définissent la conservation et l'administration desdites valeurs en dépôt, sauf conventions divergentes conclues dans le cadre des services d'investissement individuels.

Les services d'investissement offerts par PostFinance sont décrits en détail dans les descriptifs de produits correspondants sur le site web postfinance.ch.

Toutes les désignations de personnes se rapportent aux personnes des deux sexes ainsi qu'à un groupe de personnes, le cas échéant.

2. Valeurs en dépôt

- 2.1 Le dépôt peut notamment contenir des titres intermédiés, comptabilisés dans le dépôt ouvert à des fins de conservation.
- 2.2 Le dépôt de nouveaux titres s'effectue par voie électronique. Les titres physiques ne sont pas acceptés ni conservés par PostFinance. Ces titres peuvent éventuellement, moyennant un accord préalable avec PostFinance, être livrés et convertis en titres électroniques contre paiement.
- 2.3 PostFinance détermine pour chaque service d'investissement les valeurs en dépôt et les possibilités de dépôt admises.
- 2.4 PostFinance peut refuser la prise en charge de valeurs en dépôt sans justifier son refus.
- 2.5 PostFinance peut effectuer la liquidation et/ou la décomptabilisation de valeurs en dépôt sur la base de directives légales et/ou réglementaires, ainsi qu'en raison d'autres intérêts légitimes (p. ex. sanctions économiques).

3. Documents clients et avis

PostFinance confirme au client la remise des valeurs en dépôt. Pour les autres remises en dépôt, les décomptes de transaction font office d'accusés de réception. Le client reçoit périodiquement, en général une fois par année, un relevé fiscal et/ou un relevé des valeurs comptabilisées en dépôt. Demeurent réservées les dispositions légales ainsi que les conventions spéciales relatives aux documents clients dans le cadre des différents services d'investissement.

4. Devoir de diligence

- 4.1 PostFinance comptabilise, conserve et administre les valeurs en dépôt en appliquant la diligence usuelle en affaires.
- 4.2 Le client prend connaissance du fait que PostFinance n'a à remplir que les obligations d'une banque dépositaire, c'est-à-dire la conservation et l'administration technique des valeurs en dépôt conformément aux présentes conditions. PostFinance n'est tenue de contrôler les mandats du client en matière de risque, d'opportunité, d'étendue et de fréquence qu'en application d'une prescription légale y relative ou d'un accord complémentaire y relatif avec le client.
- 4.3 Par ailleurs, PostFinance n'a aucune obligation de surveillance, d'avertissement, d'information, d'explication ni de conseil concernant l'administration du patrimoine du client par des mandataires. Cette règle s'applique sauf conventions contraires visées par des dispositions légales ou accords passés avec le client. Le client prend connaissance du fait qu'un éventuel mandataire n'est pas tenu d'agir en conformité avec les principes de placement de PostFinance et que PostFinance n'exerce aucune influence sur le choix de la stratégie de placement de mandataires. PostFinance décline toute responsabilité pour les dommages engendrés par des décisions imprudentes prises par des mandataires en matière de gestion du patrimoine.

5. Principes généraux d'exécution et de transmission des ordres

L'exécution d'ordres d'achat/vente de titres se fait dans le meilleur intérêt possible du client. Des informations plus précises à ce sujet sont disponibles dans le document «Principes généraux d'exécution et de transmission des ordres» de PostFinance sous postfinance.ch/informations-placements.

6. Dépôts partenaires

Un dépôt partenaire est établi aux noms de deux personnes. Chaque partenaire peut disposer individuellement de l'intégralité du dépôt.

Le dépôt partenaire peut aussi être annulé par un seul partenaire, les dispositions applicables en matière de résiliation doivent cependant être respectées. Pour tous les droits découlant de la relation de dépôt, les partenaires sont solidairement responsables vis-à-vis de PostFinance.

7. Forme du dépôt

- 7.1 PostFinance est autorisée à faire conserver les valeurs en dépôt par des tiers en Suisse ou à l'étranger pour le compte et aux risques du client. PostFinance est habilitée à conserver (ou à faire conserver) les valeurs en dépôt selon leur genre, à les remettre en dépôt à des tiers ou à les faire conserver par un dépositaire central. Les valeurs en dépôt qui doivent être conservées de manière séparée pour des raisons particulières demeurent réservées. Dans le cas d'un dépôt auprès d'un tiers à l'étranger, les valeurs en dépôt sont soumises aux conditions-cadres légales et aux usages du lieu de dépôt. Si PostFinance ne parvient pas, ou parvient difficilement, à restituer de telles valeurs en dépôt conservées à l'étranger ou à transférer le produit de la vente en vertu de la loi étrangère applicable, elle n'est tenue d'accorder un droit de remise et/ou de paiement au client que si un tel droit existe et s'il est transmissible.
- 7.2 Si l'enregistrement des titres au nom du client est inhabituel ou représente une charge inappropriée, PostFinance peut faire inscrire les valeurs en dépôt sur elle ou sur des tiers, à la charge et aux risques du client. Les titres pouvant être tirés au sort peuvent également être mis en dépôt global.
- 7.3 Les valeurs en dépôt sélectionnées lors d'un tirage au sort (p. ex. d'une émission) sont réparties entre les clients par PostFinance dans le cadre d'un second tirage. À cette occasion, PostFinance se sert d'une méthode qui garantit à tous les clients une égalité de chances d'être pris en considération comme lors du premier tirage.

8. Gestion

- 8.1 PostFinance effectue les opérations de gestion habituelles associées aux services d'investissement demandés, telles que l'encaissement des intérêts dus, des dividendes et des capitaux remboursables, la surveillance des rachats, des résiliations, des conversions et des droits de souscription, etc. sans ordre particulier du client. Par ailleurs, elle exige en règle générale du client qu'il se charge des opérations qui lui incombent. Pour cela, elle s'appuie sur les moyens d'information usuels de la branche qui sont à sa disposition.
- 8.2 Dans la mesure où PostFinance ne peut pas gérer certaines valeurs en dépôt selon les standards habituels, elle le communique au client de manière adéquate. Pour les actions nominatives sans coupon, les actes d'administration ne sont effectués que si l'adresse de livraison pour les dividendes et les droits de souscription est celle de PostFinance ou d'un tiers désigné par elle.
- 8.3 En cas de «Corporate Action», le client est informé de façon adéquate. Sauf conventions contraires, le client doit prendre toutes les dispositions nécessaires à la préservation des droits relatifs aux valeurs en dépôt. Font partie de ces droits en particulier le fait de donner des consignes pour régler les conversions, l'exercice ou l'achat/la vente de droits de souscription et l'exercice du droit de conversion. Si PostFinance ne reçoit pas d'instructions contraires du client dans le délai imparti, les droits de souscription et des quantités partielles pour d'autres processus (p. ex. splits, reverse splits) sont vendus. Pour les marchés sur lesquels les informations en question ne sont pas facilement accessibles (p. ex. certaines places boursières hors ligne), PostFinance entreprend tous les efforts que l'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de préserver les intérêts du client. PostFinance décline toute responsabilité à cet égard, dans les limites autorisées par la loi.
- 8.4 PostFinance peut ne pas exécuter certains ordres du client sans avoir à en indiquer le motif.

9. Transfert

Le transfert de titres intermédiés est déterminé par les dispositions de la loi sur les titres intermédiés. Dans la mesure où PostFinance l'autorise dans le cadre des services d'investissement utilisés par le client, ce dernier peut, à tout moment, exiger que les valeurs en dépôt soient transférées, à titre onéreux, à un établissement financier de son choix, dans le respect des délais usuels en affaires. Les prix applicables peuvent être consultés sur le site postfinance.ch/informations-placements. Demeurent réservées

les dispositions légales, les droits de gage et de rétention, de même que les autres droits de non-restitution de PostFinance, ainsi que les accords spéciaux tels que ceux conclus dans le cadre des services d'investissement demandés.

10. Prix et conditions

Les prix d'acquisition, de cession, de conservation et de gestion de valeurs en dépôt sont définis selon les tarifs applicables aux services d'investissement individuels. L'aperçu actuel des coûts peut être consulté sur le site postfinance.ch/informations-placements.

11. Indemnités de tiers

Le client prend acte du fait que PostFinance peut percevoir des indemnités de la part de tiers (p. ex. commissions de distribution, commissions d'état ou de conclusion, rabais ou autres réductions) dans le cadre de son activité commerciale et de sa relation d'affaires avec le client et il accepte cette situation. Le client accepte que PostFinance retienne lesdites indemnités pour certains services d'investissement au titre de rémunération supplémentaire pour les prestations de distribution fournies, et renonce expressément à leur perception. Des informations détaillées relatives aux indemnités sont fournies dans les descriptifs de produits des services d'investissements concernés. Les indemnités sont susceptibles d'être modifiées en tout temps. Les dernières vues d'ensemble peuvent être consultées sur le site postfinance.ch/informations-placements.

12. Obligations de notification

Le client est directement responsable de l'exécution d'éventuelles obligations de notification envers des sociétés, des bourses ou des autorités. PostFinance n'est pas tenue de renseigner le client sur ses obligations de notification. PostFinance est autorisée, à condition d'en informer le client, à ne pas exécuter tout ou partie des opérations de gestion relatives aux valeurs en dépôt qui induisent des obligations de notification de sa part.

13. Secret postal et bancaire; divulgation

PostFinance est soumise aux obligations de confidentialité prévues par la loi (p. ex. le secret postal et bancaire). Le client prend acte des faits suivants et accepte que PostFinance:

- puisse être tenue de divulguer ses données (en particulier le nom, les pièces d'identité, l'adresse et le numéro de compte ou l'International Bank Account Number [IBAN]) aux banques associées, exploitants de systèmes de trafic des paiements et de communication en Suisse et à l'étranger (p. ex. Swiss Interbank Clearing [SIC] ou Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication [SWIFT]) ainsi qu'aux bénéficiaires lors de transactions de titres étrangers. En acquérant un placement, le client autorise expressément PostFinance à divulguer les données correspondantes ainsi qu'à communiquer des renseignements à ce sujet;
- puisse être tenue notamment de divulguer le nom, les pièces d'identité, l'adresse ainsi que le numéro IBAN, le numéro de compte ou le numéro de dépôt du client, du titulaire final du dépôt, du titulaire des titres, de l'actionnaire enregistré ou d'autres parties concernées par la transaction aux banques suisses et étrangères impliquées, aux dépositaires centraux et aux gestionnaires de systèmes lors de transactions en Suisse et transfrontalières dans le trafic des titres ainsi que lors d'autres transactions en relation avec le trafic des titres, qui seront par exemple exécutées par SIC/SWIFT;
- puisse éventuellement être tenue selon le droit du pays en question de divulguer notamment le nom du client, du mandant ou du déposant des titres ainsi que d'autres données (notamment indications concernant l'ayant droit économique, pièces d'identité) aux autorités compétentes, dépositaires tiers ou prestataires de produits lors de placements effectués à l'étranger.

14. Cession et mise en gage

Le client ne peut pas mettre en gage, ni céder ses valeurs en dépôt à des tiers.

15. Ordres juridiques étrangers

Les personnes qui, du fait de leur nationalité, de leur lieu de résidence temporaire ou pour toute autre raison, sont soumises à un ordre juridique qui interdit l'accès à de telles prestations ou qui en prohibe la distribution ne peuvent pas bénéficier des services d'investissement de PostFinance. PostFinance décline toute responsabilité si le client ne respecte pas ces dispositions. Il se peut que des services d'investissement, de même que la transmission de la documentation concernant certains services, ne soient pas mis à la disposition des personnes dépendant d'une juridiction autre que celle de la Suisse ou leur soient interdits.

16. U.S. Persons

- 16.1 Les clients imposables aux États-Unis obtiennent chez PostFinance le statut de U.S. Person. PostFinance ne propose pas les services d'investissement aux clients avec statut U.S. Person, même s'ils sont domiciliés en Suisse.
- 16.2 Le client doit informer PostFinance au moins 30 jours à l'avance de circonstances faisant qu'il sera, à l'avenir, considéré comme une U.S. Person (au moyen d'un Secure Message dans e-finance ou d'une lettre signée).
- 16.3 Lorsqu'un client devient une U.S. Person, il est tenu de résilier au préalable les services d'investissement contractés.
- 16.4 Si le client ne satisfait pas à ses obligations énoncées aux chiffres 16.2 et 16.3, PostFinance est en droit de résilier ses services d'investissement avec effet immédiat (conformément aux modalités de résiliation des services d'investissement concernés). PostFinance retiendra les éventuels impôts étrangers applicables si le client n'a pas consenti préalablement à l'annonce aux autorités fiscales respectives.

17. Transfert du domicile à l'étranger

- 17.1 PostFinance ne propose pas de services d'investissement aux personnes domiciliées à l'étranger. Le client doit informer PostFinance de tout transfert de domicile à l'étranger au moins 30 jours à l'avance (au moyen d'un Secure Message dans e-finance ou d'une lettre signée).
- 17.2 Si le client transfère son domicile à l'étranger, il est tenu de résilier au préalable les services d'investissement contractés.
- 17.3 Si le client ne satisfait pas à ses obligations énoncées aux chiffres 17.1 et 17.2, PostFinance est en droit de résilier ses services d'investissement avec effet immédiat (conformément aux modalités de résiliation des services d'investissement concernés). PostFinance retiendra les éventuels impôts étrangers applicables si le client n'a pas consenti préalablement à l'annonce aux autorités fiscales respectives.
- 17.4 PostFinance peut imputer au client des frais administratifs engendrés par le calcul, le paiement ou la déclaration d'éventuels impôts applicables. Les prix applicables sont indiqués sur la liste de prix, disponible sur le site postfinance.ch/informations-placements.

18. Incidences fiscales

- 18.1 PostFinance ne prodigue aucun conseil en matière fiscale. Il incombe au client de s'informer sur les incidences fiscales des services d'investissement, des transactions sur titres y relatives et de la liquidation du ou des dépôts, ainsi que d'assumer les obligations qui en découlent en matière de déclaration fiscale.
- 18.2 PostFinance applique le taux réduit d'imposition à la source conformément à la convention de double imposition que la Suisse a conclue avec d'autres pays. Le client ne peut pas renoncer à l'imposition réduite prévue par la convention de double imposition correspondante.
- 18.3 Le client prend connaissance du fait qu'en cas de décès, dans certaines circonstances, ses héritiers seront soumis à déclaration et devront s'acquitter d'obligations fiscales aux États-Unis. Cette règle s'applique en particulier en cas d'investissement dans des titres américains, quels que soient le lieu de résidence et la nationalité du client. Dans ces cas-là, PostFinance n'endosse pas le rôle de «statutory executor» et n'assume donc aucune obligation d'aviser ou de déclarer vis-à-vis des autorités américaines compétentes.

19. Absence de contact et déshérence

PostFinance respecte les directives de l'Association suisse des banquiers relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence. Des informations détaillées sur le traitement de ces valeurs patrimoniales par PostFinance sont disponibles à l'adresse postfinance.ch.

20. Blocage

- 20.1 Le client peut demander le blocage de son dépôt. Les ordres déjà donnés avant le blocage ne sont pas concernés par cette mesure et sont exécutés, sauf instruction contraire. PostFinance fixe les modalités du blocage.
- 20.2 PostFinance peut bloquer ou limiter l'accès au dépôt, à tout moment et sans indication de motif (p. ex. en raison d'exigences légales ou réglementaires, sur la base d'un ordre officiel ou pour des raisons de sécurité).

21. Durée du contrat

- 21.1 Le dépôt a lieu pour une durée indéterminée. Le contrat ne prend pas fin en cas de décès, d'incapacité d'exercer les droits civils ou de faillite du client.
- 21.2 À chaque service d'investissement correspond un dépôt séparé. L'existence du dépôt dépend de celle du contrat de produit y relatif. Le dépôt ne peut pas être résilié de façon isolée: la résiliation doit porter sur le service d'investissement concerné, et aura pour effet de supprimer le dépôt concerné.

© PostFinance SA, septembre 2019